

Se procurer des revenus complémentaires

Un placement en assurance vie présente de multiples avantages pour la constitution ou la valorisation d'un capital afin de **préparer le financement d'un complément de revenus pendant la retraite**.

A l'issue de la période de capitalisation, l'assuré pourra conserver son contrat et opérer à des **retraits partiels** comme source de revenus. Il pourra également choisir la conversion de son capital en **rente viagère**.

Les retraits partiels

Les fonds investis dans un contrat d'assurance-vie sont toujours disponibles.

La solution des retraits partiels permet ainsi à l'assuré de conserver la disponibilité de son épargne et de continuer à choisir le profil de gestion.

Si la fiscalité des retraits s'avère la plus avantageuse au-delà du 8^{ème} anniversaire du contrat, un programme de rachats partiels programmés peut être initié dès la souscription.

Cette faculté renforce l'intérêt du contrat d'assurance vie dans de nombreux arbitrages patrimoniaux. Par exemple, les capitaux issus de la vente d'un bien immobilier de rapport peuvent être réemployés dans la souscription d'un contrat d'assurance-vie. Dans ce cas, les rachats partiels pourront se substituer aux anciens revenus fonciers.

Les retraits permettent à l'assuré de se procurer des revenus réguliers faiblement fiscalisés. En effet, le mode de calcul utilisé pour en déterminer l'assiette imposable rend la technique des rachats partiels très favorable lorsque l'assuré souhaite périodiquement retirer les intérêts ou produits de son contrat.

Ainsi l'assurance vie répond parfaitement à l'objectif de l'épargnant qui cherche à optimiser fiscalement des revenus issus du placement de son capital.

De nombreux contrats proposent maintenant l'automatisation de programmes de retraits réguliers périodiques à dates fixes (rachats mensuels, trimestriels, semestriels, annuels).

A titre indicatif est donné ci-dessous le résultat d'une simulation réalisée pour un investissement dans un contrat d'assurance vie multi supports :

Données :

- **Montant net investi : 100 000€**
- Hypothèse de revalorisation annuelle : 5%
- **Rachats annuels d'un montant de 5 000€ effectués en fin de période**
- L'assuré souhaite à la fois préserver le montant du capital initial investi sur son contrat et retirer chaque année le montant des intérêts (estimés à 5 000€ par an dans l'étude)

Date du retrait	Montant brut du retrait (A)	Part de capital dans le retrait (B)	Part d'intérêt dans le retrait (C)
Fin de 1 ^{ère} année	5 000€	4 762€	238€
Fin de 2 ^{ème} année	5 000€	4 536€	464€
Fin de 3 ^{ème} année	5 000€	4 321€	679€
Fin de 4 ^{ème} année	5 000€	4 116€	884€
Fin de 5 ^{ème} année	5 000€	3 920€	1 080€
Fin de 6 ^{ème} année	5 000€	3 734€	1 266€
Fin de 7 ^{ème} année	5 000€	3 557€	1 443€
Fin de 8 ^{ème} année	5 000€	3 388€	1 612€

L'assuré ne sera imposé annuellement **que sur une fraction de son retrait** qui est indiquée colonne C.

Il devra choisir entre deux modalités d'imposition :

- **Etre assujetti à l'impôt sur le revenu** (imposition selon sa tranche marginale d'imposition)
- **Opter pour le prélèvement libératoire** dont le taux applicable dépend de l'ancienneté du contrat au moment du retrait

Dans les deux cas il sera assujetti aux prélèvements sociaux de 11%

Synthèse sur la période de 8 ans

Retraits d'un montant de 5 000€ effectués chaque année en début de période (début de la 2^{ème} année pour le premier retrait).

Montant des rachats bruts : 40 000€

- Option déclaration : la part imposable des rachats (portée sur les déclarations de revenus annuels) sera de 7 666€
- Option prélèvement libératoire : l'assuré percevra la somme de 38 525€ nets d'impôts et de prélèvements sociaux après avoir acquitté une imposition forfaitaire de 1 475€

Lien internet utile :

Simulateur calcul de rachats partiels programmés : <http://www.cbanque.com/placement/assurance-vie-rachats.php>

La rente viagère

Compte tenu de ses conséquences patrimoniales, cette solution doit être murement réfléchie car elle entraîne le **transfert de la propriété du capital au profit de l'assureur** chargé de servir les arrérages. Le bénéficiaire de la rente ne pourra plus disposer de son capital et une fois la décision de conversion prise, elle devient irréversible. Il ne pourra pas non plus le transmettre à son décès à ses héritiers ou aux bénéficiaires désignés.

Néanmoins ce choix présente **l'avantage de sécuriser le bénéficiaire de la rente par le versement jusqu'à son décès d'un revenu minimum connu d'avance**. Il pourra être prévu qu'à son décès la rente soit réversible au profit du conjoint, mais dans ce cas son montant initial sera moins élevé.

En choisissant la conversion du capital en rente, les intérêts et produits du contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais resteront soumis aux prélèvements sociaux en cas de contrat multi-supports

La rente est payée selon une périodicité définie qui peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou, annuelle.

Le calcul de la rente viagère

Le calcul de la rente est effectué lors de la conversion du capital. Il prend en compte plusieurs facteurs :

- le montant de l'épargne constituée,
- l'âge de l'assuré au moment de la conversion,
- le taux technique de la rente (le rendement que l'assureur anticipe sur ces placements financiers),
- la table de mortalité,
- les frais de l'assureur,
- l'option de rente choisie (rente viagère simple, réversible ou temporaire)

Lien internet utile :

Simulateur calcul de rente viagère : <http://www.cbanque.com/placement/simulation-rente-viagere.php5>

La fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères sont partiellement imposables à l'impôt sur le revenu. Elles ne peuvent pas faire l'objet de l'option pour le prélèvement libératoire.

La fraction imposable de la rente dépend de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Age du rentier	Fraction imposable
Moins de 50 ans	70%
De 50 à 59 ans inclus	50%
De 60 à 69 ans inclus	40%
Plus de 69 ans	30%

Les rentes viagères sont soumises aux prélèvements sociaux sur la fraction imposable.

Lorsque la rente est réversible au profit du conjoint survivant, l'âge à retenir pour déterminer la fraction imposable est celui du plus âgé des deux époux au moment du 1^{er} versement.

Remarque : Pour les contrats avec l'option PEP (Plan d'épargne Populaire) les arrérages de rente ne sont exonérés que si la conversion du capital en rente a eu lieu au moins huit ans après l'ouverture du contrat. Sinon, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu pour une fraction de leur montant qui dépend de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Les rentes même défiscalisées sont soumises aux prélèvements sociaux.

La conversion partielle du capital

Il est possible de ne convertir en rente qu'une partie du capital.

L'assuré percevra alors une rente viagère proportionnelle au montant du capital converti et conservera le solde, solde qu'il pourra soit prélever ou laisser capitaliser sur son contrat avec la faculté d'y effectuer des retraits partiels.

www.finxeo.com